CTE-104
2026-06-05
N. Belhumeur

TREMBSL
TABLE RÉGIONALE DES ÉLU·ES MUNICIPAUX DU BAS-SAINT-LAURENT

PAR COURRIEL

Bas-Saint-Laurent, le 21 mai 2026

Madame Marie-Claude Nichols
Présidente
Commission parlementaire des transports et de l'environnement

Objet : Demande d'amendement au projet de loi 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (résolution no. 2026-05-08_11)

Madame la présidente,

Par la présente, la Table régionale des élu·es municipaux du Bas-Saint-Laurent (TREMBSL) vous formule une demande d'amendement au projet de loi 22.

Considérant que le projet de loi 22 introduit, sans réflexion ni étude d'impacts préalable, un nouvel article (245.1) dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui entraînera un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités et les MRC et qu'il est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens au regard de la protection des milieux humides et hydriques, la TREMBSL a adopté une résolution lors de sa réunion tenue le 8 mai 2026 (voir en annexe la résolution no 2026-05-08_11).

Cette résolution demande aux membres de la Commission parlementaire des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la résolution en pièce jointe et à nous faire part de vos intentions d'y donner suite.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Président

P. j. Résolution no 2026-05-08_11

C. c. Samuel Poulin, ministre des Affaires municipales

Mme Amélie Dionne, ministre du Tourisme et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent

Mme Maïté Blanchette-Vézina, députée de Rimouski

M. Pascal Bérubé, député de Matane – Matapédia

M. Mathieu Rivest, député de la Côte-du-Sud

Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités

Pour information :

Sophie Duchaine
Coordonnatrice de la Table régionale des élu·es municipaux du Bas-Saint-Laurent
sduchaine@crdbsl.org
581-246-0438

TREMBSL
TABLE RÉGIONALE DES ÉLU·ES MUNICIPAUX DU BAS-SAINT-LAURENT

Résolution 2026-05-08_ no 11

Demande d'amendement au projet de loi 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Bruno Paradis, président, préfet de La Mitis
M. Vincent Bérubé, vice-président, maire de La Pocatière
Mme Sylvie Blanchette, membre de l'exécutif, mairesse d'Amqui
Mme Nancy Dubé, membre de l'exécutif, préfète du Kamouraska
M. Maurice Vaney, maire de Trois-Pistoles
Mme Chantale Lavoie, préfet de La Matapédia
M. Gérald Beaulieu, préfet de La Matanie
M. Guy Caron, maire de Rimouski
Mme Julie Thériault, préfet Rimouski-Neigette
Mme Manon-Josée D'Auteuil, remplaçante Les Basques
M. Mario Bastille, maire de Rivière-du-Loup
M. Martin Soucy, maire de Mont-Joli
M. Serge Pelletier, préfet du Témiscouata
M. Michel Lagacé, membre de l'exécutif, préfet de Rivière-du-Loup
Mme Nancy Dubé, préfète du Kamouraska
Mme Solange Morneau, mairesse de St-Pascal

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté (MRC) le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

CONSIDÉRANT QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute MRC et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, MRC et communauté métropolitaine qui désirent se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les MRC et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

CONSIDÉRANT QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

CONSIDÉRANT le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé, le 25 mars 2026, le projet de loi n^{o} 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Gérald Beaulieu et unanimement résolu par les membres présents de :

DEMANDER aux membres de la Commission parlementaire des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n^{o} 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

TRANSMETTRE copie de cette résolution au secrétariat de la Commission parlementaire des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

TRENSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Affaires municipales, M· Samuel Poulin, aux député·es de la région du Bas-Saint-Laurent et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE à la réunion régulière de la Table régionale des élu·es du Bas-Saint-Laurent le 8 mai 2026.

Bruno Paradis, président